

GE_GERICHTE ATAS/1187/2022 vom 22. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1187_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/1187/2022 du 22 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/1187/2022 del 22 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé de mettre à la charge du recourant les frais d'expertise et de lui refuser toutes prestations.

E. 4

Aux termes de l'art. 43 al. 1 phr. 1 LPGA, l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. L'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés (art. 43 al. 2 LPGA). Si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en

A/4032/2021 - 7/11 - matière. Il doit leur avoir adressé une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable (art. 43 al. 3 LPGA). Les conséquences procédurales prévues en cas de violation de l'obligation de renseigner ou de collaborer n'entrent en considération que si le comportement de la personne assurée peut être qualifié d'inexcusable. Tel est le cas lorsqu'aucun motif légitime n'est perceptible ou lorsque le comportement de la personne assurée apparaît comme totalement incompréhensible. Il en va différemment lorsque la personne assurée n'est pas en mesure, en raison d'une maladie ou d'autres motifs, de donner suite aux mesures ordonnées au refus de se soumettre à une nouvelle expertise, ou parce que le dossier contient déjà une expertise conforme aux exigences de la jurisprudence (Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER-SZELESS, 2018, n. 51 ad art. 43 LPGA). Pour qu'un manquement à l'obligation de collaborer ou de renseigner entraîne les conséquences juridiques prévues à l'art. 43 al. 3 LPGA, il faut que l'assureur ait préalablement adressé à la

personne assurée une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques d'un tel défaut et lui impartissant un délai de réflexion convenable. Cette règle de procédure ne souffre aucune exception. Un assureur ne saurait en particulier s'y soustraire au motif que la personne assurée a catégoriquement refusé de se soumettre à une mesure d'instruction raisonnablement exigible (ATF 122 V 218). Selon l'art. 45 al. 3 LPGA, les frais peuvent être mis à la charge de la partie qui empêche ou entrave l'instruction de manière inexcusable après sommation et indication des conséquences.

E. 5

En l'espèce, il est établi - et par ailleurs admis par le recourant (pce 121 intimé) - , qu'une expertise pluridisciplinaire constitue une mesure d'instruction nécessaire, du fait, notamment, que l'expertise de l'assureur-accident ne permet pas d'appréhender l'état de santé global de l'intéressé, faute de prendre en compte certaines atteintes non causées par l'accident. Les examens médicaux relatifs à cette expertise étaient ainsi raisonnablement exigibles quant à leur principe. Le recourant ne le conteste d'ailleurs nullement, ses objections portant uniquement sur les dates proposées pour l'expertise.

E. 5.1

Est litigieux le point de savoir si le recourant a violé son devoir de collaboration en sollicitant le report des examens médicaux prévus initialement les 4, 17 et 25 août 2021 puis, ayant obtenu ce report, en ne signalant sa nouvelle indisponibilité qu'à la veille des nouveaux examens fixés aux 15, 21 et 29 septembre 2021, à Neuchâtel, malgré la sommation du 13 septembre 2021, l'avisant de ce qu'à défaut, l'OAI statuerait en l'état du dossier et mettrait les frais d'expertise à sa charge.

A/4032/2021 - 8/11 -

E. 5.1.1

Concernant les premiers rendez-vous fixés en août 2021, la Cour de céans relève que la convocation y relative a été envoyée à l'assuré par pli recommandé le 20 juillet, soit au milieu des vacances scolaires. Elle portait en outre sur des examens dont le premier était prévu le 4 août, soit tout juste 15 jours après la date d'envoi du courrier (la date de réception est inconnue). L'assuré a immédiatement avisé le SMEX, par courriel du 23 juillet, qu'il ne pourrait se présenter, parce qu'il devait garder ses trois enfants durant les vacances scolaires. Dans ces circonstances, aucune violation du devoir de collaboration ne peut lui être imputée, d'autant moins au vu de sa situation familiale compliquée.

E. 5.1.2

La situation est différente pour ce qui est de la deuxième convocation, soit celle adressée à l'assuré le 28 juillet 2021 pour des examens prévus les 15 (à 9h00), 21 (à 10h00) et 29 septembre 2021 (à 11h00 et 13h30). Cette fois, force est de constater que ce n'est qu'à l'avant-veille du premier rendez-vous, soit le 13 septembre, que l'assuré s'est manifesté pour indiquer qu'il serait indisponible. Cette annonce paraît tardive, d'autant plus que la nature prévisible des empêchements allégués permettait à l'intéressé de se manifester dès réception de la convocation. Dès lors, en ne se présentant pas aux examens de septembre 2021 et en n'avisant le SMEX que tardivement, le recourant a violé son devoir de collaboration.

E. 5.1.3

Reste à examiner si son comportement peut être qualifié d'inexcusable. Le recourant motive son empêchement de se présenter aux examens par différents éléments. Premièrement, le fait que, suite à la séparation du couple, il s'est vu attribuer, sur mesures superprovisionnelles, la garde exclusive de ses trois enfants mineurs depuis fin avril 2021 (pièce 3 rec.), ce qui a nécessité de sa part un investissement extrêmement important au quotidien, d'autant plus que la situation était suivie de près par le SPMi et l'AEMO. Il devait notamment amener ses enfants à l'école tous les matins entre 8h00 et 8h30 et les y récupérer entre 16h00 et 16h15, étant précisé qu'ils étaient scolarisés dans des établissements situés à 11 km de son domicile. Malgré ces contraintes, il a tenté de s'organiser pour être en mesure de se présenter aux examens prévus les 15, 21 et 29 septembre 2021, mais n'y est pas parvenu pour des raisons impératives indépendantes de sa volonté. À cet égard, il apparaît qu'il avait demandé à M. I_____ de s'occuper de ses enfants le 15 septembre, mais que ce dernier s'est désisté au dernier moment, suite à un empêchement personnel (pièce 1 rec.). Au vu de ce contexte – étant rappelé que le fils aîné du recourant a été placé à l'établissement H_____ en novembre 2021 –, on peut admettre qu'au moment des faits, la situation personnelle et familiale de l'intéressé était suffisamment compliquée pour rendre excusable le fait qu'il ne puisse se rendre disponible pour aller subir à Neuchâtel quatre examens médicaux de deux heures, prévus sur trois journées distinctes, sans solution de garde pour ses enfants. À cet égard, le caractère récent et important des changements intervenus dans la situation

A/4032/2021 - 9/11 - familiale du recourant et, qui plus est, dans l'urgence (l'attribution de la garde exclusive, sur mesures superprovisionnelles datant vraisemblablement de fin avril ou début mai 2021; cf. pièce 3 rec.), participe également à rendre ces manquements excusables. Quant au fait que cette impossibilité ait uniquement été communiquée au SMEX la veille du premier examen, elle paraît également excusable au vu du désistement de dernière minute de M. I_____. Au vu de l'ensemble des circonstances très particulières, la Cour de céans considère les manquements du recourant comme excusables. En conséquence, la décision de mettre à sa charge les frais d'expertise et de rejeter sa demande de prestations sur la base du dossier n'était pas justifiée.

E. 6

La décision entreprise est quoi qu'il en soit entachée d'un autre vice. En effet, la sommation envoyée au recourant le 13 septembre 2019 et lui impartissant un délai au surlendemain pour se présenter, ne répond pas aux conditions des art. 43 al. 3 et 45 al. 3 LPGA. Elle ne laissait pas à l'intéressé un délai de réflexion convenable pour se déterminer. Le délai aurait dû être plus long, quand bien même cela aurait entraîné le report du premier rendez-vous fixé (cf. notamment ATAS/1173/2020, consid. 7). Cette lacune ne saurait être compensée par le seul fait que la communication du mandat d'expertise au recourant par pli du 18 juin 2021 (pièce 131 intimé) comportait un rappel générique des conséquences d'une violation de l'obligation de collaborer et de renseigner, selon l'art. 43 LPGA. La rigueur s'impose d'autant plus que la communication du SMEX du 28 juillet 2021 informant le recourant des dates des examens à venir et comprenant une « déclaration de la personne assurée » par laquelle l'intéressé devait confirmer avoir pris connaissance des dates des rendez-vous et s'engager à s'y présenter (pièce 141 intimé) n'attirait pas son attention sur les conséquences éventuelles d'un défaut. Au contraire, sa formulation pouvait laisser penser à l'intéressé qu'il avait le choix de décider de se présenter ou non. Sans que cela constitue un élément décisif, ce document participe à rendre moins évidentes, pour le recourant, et jusqu'à

réception de la sommation, les conséquences d'un éventuel manquement à son obligation de se rendre à l'expertise. Dans ces conditions, l'octroi d'un délai de réflexion convenable s'imposait d'autant plus. Pour ces raisons également, la décision de l'intimé de statuer sur la base du dossier et de mettre les frais d'expertise à la charge de l'assuré apparaît injustifiée (Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER-SZELESS, 2018, n. 23 ad art. 45 LPGA et référence citée).

E. 7

Au vu de ce qui précède, la décision du 27 octobre 2021 est annulée et la cause est renvoyée à l'OAI pour mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire en médecine interne, rhumatologie, orthopédie et psychiatrie.

A/4032/2021 - 10/11 -

E. 8

La conclusion du recourant visant à ce que les frais de garde de ses enfants durant les jours d'expertise soient assumés par l'intimé, subsidiairement à ce que l'expertise soit confiée à un centre genevois doit en revanche être rejetée.

E. 8.1

L'art. 72bis RAI, en vigueur depuis le 1er mars 2012, relatif aux expertises médicales pluridisciplinaires prévoit, en son premier alinéa, que les expertises comprenant trois disciplines médicales ou plus doivent se dérouler auprès d'un centre d'expertise lié à l'office fédéral par une convention. Le second alinéa précise que l'attribution du mandat d'expertise doit se faire de manière aléatoire. À cette fin, a été mise sur pied une plateforme internet, du nom de SuisseMED@P, qui attribue les mandats d'expertises pluridisciplinaires de manière aléatoire. SuisseMED@P dispose d'un service statistique permettant de mesurer la qualité et le temps nécessaire à l'accomplissement des mandats. Lorsque l'OAI transmet le mandat, SuisseMED@P tire au sort un centre d'expertises parmi ceux remplissant les critères requis pour son accomplissement (capacité et disponibilité dans les disciplines médicales voulues; possibilité de réaliser l'expertise dans la langue de procédure). Il est raisonnablement exigible que la personne assurée se soumette à des expertises dans toute la Suisse. En conséquence, en vertu du principe de l'attribution aléatoire, le recourant ne saurait exiger que l'expertise se déroule à Genève. Quant aux frais de garde de ses enfants, il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 28 al. 2 LPGA, toute personne qui fait valoir un droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues. S'il s'avère finalement nécessaire que le recourant fasse garder ses enfants lors de l'expertise, il lui appartiendra donc d'organiser cette garde et d'en assumer les frais.

E. 9

Le recourant, représenté, obtenant partiellement gain de cause, une indemnité lui est accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), arrêtée en l'espèce à CHF 2'500.-, supportée par l'intimé.

E. 10

Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument, fixé en l'espèce à CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/4032/2021 - 11/11 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.